



[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.195/II/PF
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 16 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 24 juin 1997 contre le supermarché situé chaussée de Wavre à Auderghem de la S.A. Delhaize "Le Lion", pour avoir envoyé à une cliente francophone des publications en néerlandais.

Il résulte de l'examen du dossier que cette plainte, bien que de nature linguistique, ne ressortit pas à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il s'agit de communications d'ordre privé entre une société commerciale et sa clientèle.

La C.P.C.L. déclare en conséquence qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]